

Note de [REDACTED] à

Messieurs les membres de la Commission d'Enquête Publique  
sur l'élaboration du projet de  
**Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts**  
de la Ville de Marseille

---

Observations relatives aux parcelles cadastrées **908 A22** et **908 R165**

Messieurs,

La présente note fait suite et complète ma précédente note du 24 octobre dernier, adressée à votre Commission le 30 octobre, et qui concernait principalement deux zones longeant le Chemin du Marinier, à hauteur des numéros 190 et suivants ainsi que 66 et suivants.

Pour les raisons évoquées dans ma précédente note, expliquant les raisons de mon attachement à ce secteur du Vallon et de la Colline du Marinier, ma réflexion s'est poursuivie, en examinant avec beaucoup d'attention les plans du projet du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêts, essentiellement la planche 6 du document Zonage règlementaire.

Ma réflexion a porté avant tout sur les zones classées, selon le Plan Local d'Urbanisme, comme constructibles, c'est-à-dire les zones référencées UI.

Comme je l'avais indiqué dans ma précédente note, il me paraît de la plus évidente logique que lorsqu'une parcelle en bordure de route, ou facilement accessible par une route, comporte une villa entourée d'un jardin, lui-même soigneusement entretenu par le propriétaire de cette villa, ce dernier sera bien évidemment beaucoup plus prudent et plus vigilant vis-à-vis des risques d'incendies qu'un promeneur anonyme déambulant sur la dite route, ou se promenant sur cette parcelle de colline. Ce propriétaire s'assurera notamment que son jardin ne subit pas trop les conséquences d'une période de forte sécheresse, et vérifiera de façon continue que l'environnement de son jardin est correctement nettoyé et efficacement débroussaillé. On peut même très logiquement penser que certaines de ces villas pourront voir s'ériger dans le jardin qui les entoure une piscine, qui pourrait, le cas échéant, constituer un réservoir d'eau important et donc un atout non négligeable pour accroître les moyens de lutte contre les incendies mis à la disposition des pompiers en cas de

sinistre. Dans ces conditions, autoriser la construction de villas avec jardins aménagés sur ce type de parcelles en zone constructible va plutôt dans un sens favorable à une meilleure protection contre les risques de départ accidentel de feu que les classer en zone rouge interdisant de ce fait toute construction

Deux parcelles classées constructibles, situées à l'extrémité de la Route du Beau Soleil me paraissent entrer parfaitement dans cette catégorie. Il s'agit des parcelles cadastrées A22 et R165, situées en bordure même de la Route de Beau Soleil, parcelles qui, de plus, sont très fréquentées l'été par des promeneurs qui, profitant du cadre exceptionnel, viennent y pique-niquer, ce qui peut constituer un réel danger potentiel de départ accidentel de feu. Par ailleurs, on peut d'ailleurs noter, à proximité immédiate de ces parcelles, l'installation d'une borne incendie, comme on le voit sur la photo ci-après :

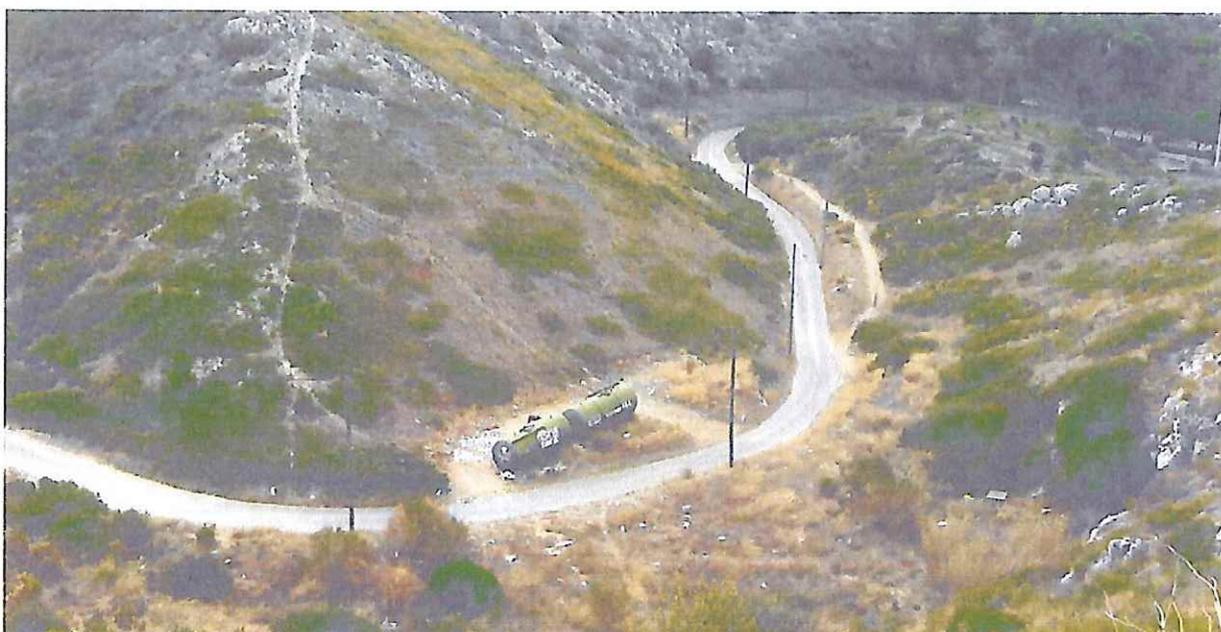


Borne incendie implantée à l'extrémité de la Route de Beau Soleil

Ces deux parcelles font d'ailleurs potentiellement partie de la discussion que nous avons actuellement avec Monsieur . , au nom de la Société EXTENSIO, discussion que j'ai déjà évoquée dans ma note du 30 octobre dernier, et qui pourrait permettre d'envisager la construction de quatre à cinq villas, sur ces deux parcelles A22 et R165, qui cumulent une superficie de près de 6.000 m<sup>2</sup>. Ce projet apporterait une valorisation effective importante à ce secteur d'habitation, sans nuire du tout à son charme, ni à ses atouts. Outre le fait que, pour les raisons évoquées ci-dessus, ces occupations réduiraient fortement pour ces terrains le risque d'être un jour la proie des flammes, et supprimeraient la potentialité de constituer des foyers de départ d'incendie, ce projet va tout à fait dans le sens des souhaits formulés par la Direction de la Construction et du Bâtiment du Ministère de la Cohésion des Territoires, et répond parfaitement aux objectifs administratifs et gouvernementaux visant à permettre de résoudre le crucial problème du manque de logements en périphérie des grandes agglomérations urbaines.

Dans ces conditions, et pour ces différentes raisons, il nous paraîtrait beaucoup plus logique et efficace de classer en « zones bleues » ces parcelles cadastrées 908 A22 et R165 situées à l'extrémité de la Route de Beau Soleil.

Dans le même ordre d'idées, et pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment, ma réflexion m'a conduit à penser que le Chemin des Poudrières, sur une longueur de 100 à 150 m environ depuis son origine, pourrait comporter une zone bleue sur une bande d'une trentaine de mètres de largeur, de chaque côté de la voie de circulation. Certes ce secteur n'est pas actuellement classé zone constructible, mais la recherche de secteurs potentiellement aptes à recevoir des habitations, villas ou logements, pourrait amener les autorités locales à modifier ce classement à l'occasion d'une prochaine révision du PLU. Dans ce cas, le classement de ces bandes en zone bleue plutôt que rouge faciliterait les choses. Ceci peut d'autant plus se justifier, que, en bordure de ce Chemin des Poudrières, sont installées deux citernes à incendies de 55 m<sup>3</sup>, semblables à celles installées en bout du Chemin du Marinier, comme on le voit sur la photo ci-dessous.



Si les observations formulées dans la présente note suscitent de votre part quelques questions ou interrogations, ou nécessitent des précisions ou compléments d'informations que je pourrais être amené à vous fournir, n'hésitez pas à m'en faire part, soit par téléphone au \_\_\_\_\_, soit par mail à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_ . Je m'empresserai de vous répondre.

Antony, le 20 novembre 2017